

Règlement départemental des transports scolaires du Lot

adopté par la Commission permanente
du Conseil général le 8 juillet 2013

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	3
ARTICLE 3 - DROIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	5
Article 3.1. Cas généraux	6
Article 3.2. Cas particuliers.....	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	9
Article 4.1. Moyens de transports.....	9
Article 4.2. Carte de transport scolaire	9
Article 4.3. Aides aux familles	9
Article 4.4. Prise en charge des élèves handicapés.....	10
Article 4.5. Modalités d'inscription	11
Article 4.6. Prise en charge des élèves sur le réseau ferroviaire et le réseau régional...	11
ARTICLE 5 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	12
Article 5.1. Responsabilités	12
Article 5.2. Création et modification de service	12
Article 5.3. Gestion des points d'arrêts.....	13
Article 5.4. Accompagnateurs	13
ARTICLE 6 - DISCIPLINE ET SECURITE	13
Article 6.1. Attitudes des élèves dans le car.....	13
Article 6.2. Indiscipline et sanctions	13
ANNEXE 1 - IMPLANTATION DES ARRETS	14
ANNEXE 2 - REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE	16

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention du Département dans le domaine des transports scolaires.

La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, le Conseil général du Lot, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des périmètres de transports urbains) :

- détermine la politique de prise en charge du transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- fixe les secteurs scolaires desservis ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) et des lignes régulières scolaires (LRS) ;
- enfin, met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur des périmètres de transports urbains relève de la compétence des Autorités Organisatrices de Transports Urbains compétentes territorialement.

Conformément aux dispositions du code des transports, le Département peut décider de confier l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de Second Rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre le Département et l'AO2 dans le respect du présent Règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par le Département a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du premier et du second degré.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité d'ayant droit au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée, l'engagement à utiliser le service de transport scolaire de manière effective.

Domiciliation

Le domicile doit être situé dans le département du Lot.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés).

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire **ne doit pas être inférieure à un kilomètre pour les élèves scolarisés en maternelle et à trois kilomètres pour les autres.**

En cas de regroupement pédagogique intercommunal (RPI), la distance de 3 km ou de 1 km s'apprécie entre le domicile et l'école du RPI qui en est le plus éloignée. La qualité d'ayant droit acquise sur cette base vaut pour toute la scolarité dans le RPI, quelle que soit la localisation de l'école à laquelle l'élève est affecté.

Respect de la sectorisation

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- pour le primaire, c'est la liste établie par l'autorité académique et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement ;
- pour les collèges, le secteur de recrutement défini pour chaque collège par le Conseil général ;
- pour les lycées, le secteur de recrutement ou district, défini pour chaque lycée par l'autorité académique.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics	Établissements privés
Préélémentaires et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève	Établissement situé sur la commune de l'établissement public de rattachement
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève	Établissement situé à l'intérieur du secteur de recrutement de l'établissement public de rattachement
Lycées	Établissement le plus proche de la commune de résidence, situé à l'intérieur du district et dispensant les enseignements obligatoires et d'exploration suivis	Établissement le plus proche de la commune de résidence, situé à l'intérieur du district et dispensant les enseignements obligatoires et d'exploration suivis

Dérogation à la sectorisation

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève
- pour le secondaire : par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)

Utilisation du transport scolaire

Le demandeur de la carte de transport doit s'engager à utiliser le service de transport régulièrement :

- chaque semaine pour les élèves internes,
- au moins 4 jours par semaine pour les élèves externes ou demi-pensionnaires.

En cas de surnombre exceptionnel dans le véhicule, les élèves n'empruntant qu'occasionnellement le service ne seront plus considérés comme ayants droit.

Autres services de transport susceptibles d'être assurés par le Département

Les véhicules de transport scolaire affrétés par le Département pourront desservir les garderies et centres de loisirs ou autre structure à condition que cette desserte soit sans incidence financière.

Le service ainsi assuré à titre complémentaire ne doit donc avoir aucune conséquence ni sur la capacité du véhicule ni sur le circuit emprunté.

Si les élèves concernés par cette desserte complémentaire ne disposent pas déjà d'une carte d'ayant droit au transport scolaire, leur représentant légal doit en faire la demande au Département.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré :

- soit comme ayant droit et bénéficie de la prise en charge du Département dans les conditions précisées à l'article 4 ;
- soit comme un non ayant droit. Les élèves non ayants droit sont considérés comme des usagers commerciaux et sont soumis aux règles qui leur sont applicables.

Article 3.1. Cas généraux

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

ayant droit	
non ayant droit	

Scolarisation en école maternelle

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Hors sectorisation
Situation de mon école	À + de 1 km de mon domicile		
	À moins de 1 km de mon domicile		

Scolarisation en école primaire

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Hors sectorisation
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en Collège

		Établissements publics et privés		
		Respect du secteur	Hors sectorisation	
			Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collègue	A + de 3 km de mon domicile	✓	✓	✗
	A - de 3 km de mon domicile	✗	✗	✗

* Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, section sportive

Scolarisation en Lycée

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur ou district	Hors sectorisation		
			Suivi d'un enseignement obligatoire et d'exploration non dispensé dans l'établissement de rattachement		Autres causes de non-respect de la sectorisation
	Le plus proche du domicile	Pas le plus proche du domicile			
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile	✓	✓	✗	✗
	A - de 3 km de mon domicile	✗	✗	✗	✗

Article 3.2. Cas particuliers

Garde alternée

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile de son père ou celui de sa mère. La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande devra toutefois être envoyée au Département afin de régulariser le dossier.

Élèves en stages

En cas de stage, les élèves ayants droit ne peuvent prétendre à la prise en charge du transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage.

Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves lotois bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Un titre de transport provisoire est délivré par le Département.

Élèves handicapés

Les élèves et étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot (MDPH) sont considérés comme ayants droit.

Élèves lotois scolarisés dans les autres départements

Les élèves lotois scolarisés dans un autre département peuvent bénéficier du statut d'ayant droit si le choix de l'établissement résulte:

- au niveau du lycée, du suivi d'un enseignement non dispensé dans les établissements du Lot ou de l'absence de place disponible dans les établissements lotois ;
- au niveau du collège, du suivi d'un enseignement spécifique (à savoir SEGPA, ULIS ou Section Sportive) non proposé dans le Lot.

Dans ces cas, l'élève ayant droit peut bénéficier :

- soit d'une aide financière spécifique dénommée AIHD (aide aux internes hors département) dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 4.3 du présent règlement ;
- soit d'une prise en charge dans le cadre d'un transport organisé par un autre Département en application d'une convention spécifique conclue entre les deux collectivités.

Élèves des départements limitrophes scolarisés dans le Lot

La prise en charge des élèves des départements limitrophes s'effectue en application des modalités définies dans les conventions conclues entre le Département du Lot et le Département concerné.

Usagers commerciaux

Les usagers commerciaux ne sont pas admis dans les services à titre principal scolaire (SATPS).

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 4.1. Moyens de transports

Les différents moyens de transports utilisables pour permettre à l'élève de rejoindre son établissement scolaire sont :

- Les services publics routiers de voyageurs :
 - organisés par le Département (Autorité Organisatrice de premier rang) à l'exception des services de transport à la demande ;
 - organisés par les Autorités Organisatrices de second rang en vertu d'une délégation de compétence du Département ;
 - organisés par la Région.
- Les services publics ferroviaires de voyageurs.

Article 4.2. Carte de transport scolaire

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement.

La carte de transport scolaire offre la gratuité des transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- d'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La gratuité du transport est valable exclusivement sur le service d'affectation de l'élève tel que déterminé par le Département.

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte de transport scolaire en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à la vérification du titre.

Pour les élèves transportés sur les services publics routiers et ferroviaires régionaux, le Département prend en charge le transport par le financement des abonnements de type Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) et Abonnements Internes Scolaires (AIS) en fonction des modalités définies dans les conventions spécifiques.

Article 4.3. Aides aux familles

Une aide est accordée aux familles des élèves ayants droit au titre des articles 2 et 3 du présent règlement lorsque la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche d'un circuit est supérieure à 1 km pour les élèves scolarisés en maternelle et à 3 km pour les autres.

Le montant de l'aide est égal au produit :

- d'un terme kilométrique : 0,08 €/km
- d'un kilométrage : distance entre le domicile et l'établissement ou le point d'arrêt le plus proche d'un circuit existant permettant de rejoindre cet établissement, la plus courte de ces deux distances étant prise en compte ;
- d'un nombre d'allers-retours, celui-ci étant fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement et du statut de l'élève : un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires et un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes en considérant le trajet en présence de l'élève.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 364 € par an. Une seule indemnité est attribuée par famille lorsque tous les enfants sont scolarisés dans la même commune. Les demandes d'aide enregistrées au-delà de la date limite mentionnée sur le formulaire spécifique ne seront pas traitées.

Aucune aide aux familles n'est attribuée lorsque le transport est organisé par une autorité organisatrice de second rang dans le cadre du ou des services qui lui sont délégués ou une autorité organisatrice urbaine pour les élèves domiciliés et scolarisés dans le périmètre de transport urbain (PTU).

Article 4.4. Prise en charge des élèves handicapés

Les élèves concernés par cette disposition sont ceux dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot (MDPH).

Les modalités de prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés peuvent être :

- soit l'organisation par le Département d'un service de transport adapté à l'élève entre son domicile et l'établissement d'affectation ;
- soit la prise en charge sur un service scolaire ordinaire existant ;
- soit l'attribution d'une indemnité lorsque le transport est assuré par un membre de la famille.

La décision quant au choix des modalités de prise en charge relève du Département au regard des conditions de sécurité et des conditions économiques de mise en œuvre du transport.

Le montant de l'indemnité est égal au produit :

- d'un terme kilométrique : 0,70 €/km
- d'un kilométrage : distance entre le domicile et l'établissement d'affectation
- d'un nombre d'allers-retours, celui-ci étant fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement et du statut de l'élève : un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires et un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes en considérant le trajet en présence de l'élève.

Article 4.5. Modalités d'inscription

Pour tous les élèves, une demande d'inscription doit être envoyée au Département, service des transports. L'imprimé dont toutes les rubriques auront été complétées par la famille sera visé par la mairie et par l'établissement d'affectation. Le visa de la mairie vaudra validation des informations relatives à la domiciliation et celui de l'établissement validera celles relatives à la scolarité. Tout dossier incomplet sera retourné à la famille.

Les demandes présentées hors délais ne seront pas traitées et les cartes d'ayant droit ne seront pas délivrées pour la rentrée scolaire. La famille sera donc amenée à financer par ses propres moyens le transport sans pouvoir demander une quelconque indemnité au Département.

Article 4.6. Prise en charge des élèves sur le réseau ferroviaire et le réseau régional

En l'absence d'offre de transport organisé par le Département, les élèves ayants droit peuvent bénéficier de la prise en charge financière des abonnements spécifiques sur le réseau ferroviaire et sur le réseau routier régional.

Le réseau ferroviaire

L'élève devra tout d'abord compléter un imprimé spécifique disponible dans les gares, les établissements scolaires et au service des transports pour ensuite le retourner au Département, service des transports. Le Département prend en charge financièrement le coût des abonnements sur les itinéraires suivants :

- Entre Souillac – Cahors / Cahors – Souillac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes (AIS).
- Entre Gourdon – Cahors / Cahors – Gourdon : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR) et internes (AIS).
- Entre Gourdon – Souillac : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR) et internes (AIS).
- Entre Saint-Denis-les-Martel – Souillac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR).

Le réseau routier régional

L'élève devra tout d'abord compléter un imprimé spécifique disponible dans les établissements scolaires et au service des transports pour ensuite le retourner au Département, service des transports. Le Département prend en charge financièrement le coût des abonnements sur les itinéraires suivants :

- Puy-L'Evêque – Prayssac – Cahors : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de Puy-L'Evêque vers Cahors : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.

- Saint-Martin-Labouval – Cahors : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de St-Martin-Labouval vers Cahors : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.
- Larnagol – Figeac : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de Larnagol vers Figeac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.

ARTICLE 5 - REGLE DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 5.1. Responsabilités

La responsabilité du Département en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Article 5.2. Création, modification et suppression de service

Création et modification de service

Toute demande de création ou de modification doit être adressée au Département par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par le Département notamment sur la base des critères suivants :

- nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement) ;
- conditions économiques de réalisation du circuit.

Suppression de service

Le Département, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des contrôles effectués par les services départementaux) est égal ou inférieur à 3.

Article 5.3. Gestion des points d'arrêts

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement.

Article 5.4. Accompagnateurs

Dans le souci d'améliorer la sécurité et la qualité du transport scolaire, le Département affecte un accompagnateur scolaire dans les véhicules de plus de 9 places transportant au moins 4 élèves ayants droit scolarisés en classes maternelles. Ces agents départementaux veillent, en outre, à faire respecter le règlement sur la sécurité et la discipline (annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE 6 - DISCIPLINE ET SECURITE

Article 6.1. Attitudes des élèves dans le car

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

Article 6.2. Indiscipline et sanctions

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
III. Cheminement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> ➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie ➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plate-forme	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plate-forme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
VI. Équipement 1. Marquage au sol 2. Signalisation verticale 3. Éclairage	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêts doivent tous être éclairés 	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt

ANNEXE 2

Règlement sur la sécurité et la discipline

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence de l'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Département. Le Département prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 2 semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil général après enquête de ses services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



Département du Lot
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : conseil-general-lot@cg46.fr
www.lot.fr